

Arrêt

n° 326 899 du 19 mai 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANUNKANU *loco* Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Ellibou en Côte d'Ivoire. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique abidji et de religion catholique. Vous étudiez jusqu'en 2^{ème} secondaire. Vous avez 4 enfants qui vivent en Côte d'Ivoire de 2 précédentes relations. Vous vous remariez en 2017. Vous êtes actuellement séparé et vous avez un enfant, [M.A.], née le [...] à Abidjan, qui est en Belgique avec vous et qui suit votre procédure.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez dans le village d'Ellibou. En 2000, vous rentrez dans l'armée et vous êtes affecté à Abidjan. En 2009, vous êtes envoyé à Bouaké. En avril 2011, suite à l'arrestation de Laurent Gbagbo, vous refusez de vous rallier au camp d'Alassane Ouattara, vous quittez l'armée et vous vivez caché à la frontière ghanéenne jusqu'en 2014 car vous êtes recherché. De 2014 à 2017, vous vivez au Ghana.

Le colonel [C.] vous appelle et vous propose de rejoindre l'unité chargée de la sécurité du président de l'assemblée nationale, Guillaume Soro. En février 2017, vous revenez en Côte d'Ivoire et vous devenez son garde du corps de mars 2017 à mai 2019.

En 2019, le président Ouattara lance un mandat d'arrêt contre Guillaume Soro. Vous, ainsi que les autres éléments de Guillaume Soro sont recherchés par les autorités.

Le 25 décembre 2019, vous quittez pour la dernière fois la Côte d'Ivoire. Vous faites une demande de protection internationale en Italie qui vous est refusée. Vous faites alors une demande en Allemagne mais vous ne vous présentez pas à la seconde interview. Vous arrivez en Belgique le 13 novembre 2023 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 17 novembre 2023.

En cas de retour, vous craignez le président Alassane Ouattara ainsi que les militaires de son unité des forces spéciales car vous avez travaillé en tant que garde du corps de Guillaume Soro.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : votre passeport (document 1), le passeport de [M.A.] (document 2), l'extrait d'acte de mariage et l'acte de mariage (documents 3 et 5), l'extrait d'acte de naissance de votre fille [M.A.] (document 4), la carte d'identité de votre 1^{ière} épouse (document 6), votre carte militaire (document 7), des photographies (document 8).

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Il n'est pas crédible que vous ayez rencontré des problèmes avec les autorités ivoiriennes en 2011 suite à votre refus de rejoindre l'armée sous la présidence d'Alassane Ouattara.

- Vos propos contradictoires et peu circonstanciés rendent peu crédible la carrière militaire que vous invoquez. Au vu de votre carte militaire, des photographies déposées (cf. farde verte, documents 7 et 8) et de vos déclarations quant à votre grade et vos promotions (NEP, p.5,6,14), quant aux différents grades de l'armée ivoirienne (NEP, p.6) et quant à l'organisation du B.A.S.A (NEP, p.5,7), le CGRA ne remet pas en cause que vous ayez été militaire dans l'armée ivoirienne durant plusieurs années, toutefois, il ne croit pas que vous ayez occupé les postes de chargé de la poudrière, de chargé d'intervention à Bouaké, ni de garde du corps de Guillaume Soro. En effet, tant dans vos déclarations à l'OE que sur votre passeport délivré en 2017, il est indiqué que vous êtes mécanicien (cf. déclaration OE du 27/11/2023, question 12 et farde verte, document 1). Confronté au CGRA, vous dites que vous avez été mécanicien mais pas dans l'armée (NEP, p.7). Votre tentative de justification ne convainc pas du tout en sachant que vous déclarez très clairement à l'Office être « militaire-mécanicien » (cf. déclaration OE du 27/11/2023, question 12).*

- Vos propos très peu circonstanciés empêchent de croire que vous avez combattu les « rebelles » d'Alassane Ouattara entre 4 et le 11 avril 2011. Vous ne savez expliquer les ordres reçus et vos missions durant cette période (NEP, p.16-17), vous ne pouvez expliquer comment vous reconnaissiez les ennemis sur qui tirer, ni comment vous faisiez la distinction entre vos cibles ennemies et les civils (NEP, p.17). Votre réponse est extrêmement vague lorsqu'il vous est demandé si vous avez tué des personnes durant cette période (NEP, p.17). Vous ignorez ce qu'est l'« opération licorne » et la « DDR », soit le programme « Désarmement, démobilisation et réinsertion » qui visait les combattants de tout bord qui avaient pris part aux affrontements lors de la crise postélectorale (NEP, p.17).*

- Vos déclarations très peu claires et très vagues ne convainquent pas le CGRA que vous ayez été recherché par les autorités en 2011. Invité à dire comment vous saviez que vous étiez recherché par les autorités, vous déclarez que vous n'aviez pas voulu vous rallier au camp d'Alassane Ouattara, vous dites*

ensuite qu'on vous a tiré dessus et vous finissez par dire que vous avez fui le pays, sans autre explication (NEP, p.13).

Il n'est pas crédible que vous ayez été garde du corps de Guillaume Soro.

- *Il est invraisemblable que le colonel [C.] vous propose le poste de garde du corps de Guillaume Soro. En effet, vous n'avez aucune qualification pour ce poste, vous ne passez aucune sélection pour intégrer cette unité et vous ne recevez aucune formation non plus (NEP, p.18). Confronté à votre manque de qualification pour ce poste dans les forces spéciales, vous expliquez qu'il s'agit de « l'armée patate » et que chacun peut y rentrer même sans instruction (NEP, p.19), ce qui convainc peu. De plus, en 2017, cela fait 6 ans que vous avez quitté l'armée (NEP, p.7). Vous ne pouvez dire sur base de quel critère vous avez été choisi (NEP, p.19). Votre justification selon laquelle il vous a proposé ce poste car c'était votre ancien patron et que vous vous occupiez de ses champs d'hévéa car il était âgé ne convainc absolument pas (NEP, p.17,18).*

- *Il est également invraisemblable que vous acceptiez ce poste dans l'armée en 2017 sous la présidence d'Alassane Ouattara. En effet, vous refusez de le soutenir en 2011 lorsqu'il devient président et c'est la raison pour laquelle vous vivez caché durant 6 ans, d'abord à la frontière et ensuite au Ghana (NEP, p.11, 12,13). Vous dites que vous acceptez ce poste pour des raisons financières car vous dépendiez de la personne qui vous hébergeait depuis 3 ans au Ghana (NEP, p.18), ce qui ne convainc pas.*

- *Vos propos sont extrêmement peu circonstanciés et invraisemblables quant à votre affectation en tant que garde du corps de Guillaume Soro. Remarquons que vous ne pouvez dire le nom précis de votre affectation lorsque vous réintégrez l'armée en 2017. Vous dites que vous êtes détaché à Akouedo nouveau camp, au 1er bataillon pour dire ensuite que vous étiez détaché dans les forces spéciales, sans toutefois pouvoir préciser dans quelle unité exactement (NEP, p.18). Vous vous révélez incapable de décrire la structure et l'organisation de votre unité des forces spéciales (NEP, p.18). Vous répétez que la force spéciale est chargée de la protection, sans plus (NEP, p.18). Invité à expliquer en détails vos tâches en tant que garde du corps, vous ne pouvez rien dire à part que vous faisiez le piquet devant la résidence de Guillaume Soro et que vous contrôliez les véhicules (NEP, p.19). Constatons que vous ne pouvez donner l'adresse de sa résidence alors que vous dites occuper cette fonction durant 2 ans (NEP, p.19). Vous ne pouvez expliquer non plus de quelle manière le travail s'organisait entre les différents membres de l'unité, ni comment vous organisiez la sécurité de la résidence (NEP, p.19). Vous tenez des propos de portée extrêmement générale comme le fait que lorsque vous étiez fatigué, un collègue prenait votre relève et que vous contrôliez les entrées et sorties, vous regardiez si les personnes rentraient dans la résidence avec du matériel en main qui pouvait servir à commettre une agression, sans plus (NEP, p.19). Il semble très invraisemblable que vous receviez des ordres de la part du colonel [C.] qui travaille aux finances alors que vos collègues reçoivent quant à eux des ordres du commandant de l'unité, dont par ailleurs vous ne connaissez pas le nom car c'était un « rebelle » (NEP, p.19,20).*

Il n'est pas crédible que vous ayez rencontré des problèmes en 2019 et que vous soyez recherché par vos autorités en raison de vos activités pour la sécurité de Guillaume Soro.

- *Le CGRA reste sans comprendre les problèmes que vous rencontrez entre 2017 et 2019 (NEP, p.11-12, 20-21). Vos propos sont extrêmement vagues concernant vos problèmes durant cette période. Vous dites avoir rencontré des problèmes avec vos collègues qui se sont ralliés à Ouattara, sans pouvoir expliquer concrètement ces problèmes (NEP, p.20,21). Vos propos sont tout aussi vagues lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les menaces reçues entre 2017 et 2019 (NEP, p.21,22). Vous répétez que vous avez combattu pour Gbagbo, que vos collègues se sont ralliés à Ouattara et qu'ils se sont retournés contre vous, sans pouvoir en dire plus (NEP, p.21,22).*

- *Vos propos restent extrêmement flous concernant vos craintes en cas de retour. (NEP, p.11-12, 20-21). Questionné à plusieurs reprises, vous dites craindre le président Alassane Ouattara qui organise une chasse à l'homme et qui s'en prendra à vous si vous rentrez en Côte d'Ivoire, sans que vous ne puissiez en dire plus (NEP, p.12). Vous ne dites craindre personne d'autre à part le président Ouattara (NEP, p.12).*

- *Vos déclarations sont inconstantes quant aux raisons de vos craintes. A l'OE vous dites craindre Alassane Ouattara car vous avez soutenu Guillaume Soro et que ses partisans étaient recherchés (Questionnaire CGRA du 1/03/2024, question 5). Vous dites toutefois au CGRA que vous n'avez jamais dit avoir soutenu Guillaume Soro (NEP, p.22). Vous déclarez que le président Ouattara a lancé un mandat d'arrêt contre Guillaume Soro, qu'il a pris ses gardes du corps en otages et que c'est la raison pour laquelle vous avez quitté le pays (NEP, p.20). Toutefois, vous ne pouvez pas dire la date exacte à laquelle le mandat d'arrêt contre Soro a été délivré (NEP, p.20).*

- *Il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné sur la situation actuelle de Guillaume Soro, ni sur la situation actuelle de ses proches restés en Côte d'Ivoire.. Vous ne vous informez aucunement sur la situation de Soro et de ses partisans en Côte d'Ivoire alors que c'est la raison pour laquelle vous avez quitté le pays (NEP, p.22). Vous dites que vous n'avez pas d'informations sur Soro car vous n'êtes pas politicien (NEP, p.22), ce qui ne convainc pas. Interrogé sur la situation de ses proches partisans, vous citez vaguement [a.], sans pouvoir en dire plus (NEP, p.22).*

- *Il est jugé extrêmement invraisemblable que vous soyez recherché par les autorités ivoiriennes depuis 2011 (NEP, p.12). Constatons en effet que vos autorités vous délivrent un passeport en 2017 (cf. farde verte, document 1) et que vous quittez légalement le pays en décembre 2019 par avion sans rencontrer de problèmes (NEP, p.10). De plus, les anciens militaires de l'ex-FANCI (Forces armées de Côte d'Ivoire) sous Laurent Gbagbo ont été réintégrés dans l'armée des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) sous Alassane Ouattara après la crise postélectorale de 2010-2011 (cf. farde bleue, document 1), preuve qu'ils ne sont pas recherchés par les autorités actuelles. De plus, vous déclarez n'avoir jamais eu d'activités politiques (NEP p.8). Enfin, notons que le colonel [C.] qui vous a mis au poste de garde du corps de Guillaume Soro et qui vous a ensuite aidé à quitter le pays n'a pas rencontré de problèmes (NEP, p.12).*

D'autres éléments minent la crédibilité de votre récit.

- *Vos déclarations contradictoires empêchent de tenir pour établi le fait que votre première épouse ait été tuée par des rebelles lors de la crise ivoirienne en avril 2011. Selon vos dernières déclarations vous situez son décès lors de la crise postélectorale de 2011 et vous dites qu'elle a été égorgée par des « rebelles » d'Alassane Ouattara (NEP, p.9,11,20 & cf. questionnaire CGRA du 01/03/2024, question 5). Or, lors de votre 1^{ière} interview à l'OE vous dites qu'elle est décédée le 11 juin 2016 (cf. déclaration OE du 27/11/2023, question 18). Confronté à cette information, vous dites avoir toujours dit qu'elle était décédée le 6 avril 2011, qu'ils se sont trompés à l'OE (NEP, p.22). Or, vous avez confirmé les informations contenues dans le questionnaire de l'OE et vous avez signé le document pour accord. Ajoutons que si vous remettez une copie de sa carte d'identité (cf. farde verte, document 6), vous ne remettez toutefois pas de preuve de son décès.*

- *Vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne mais vous avez quitté le pays avant de faire la seconde interview et de recevoir la réponse des autorités allemandes (NEP, p.10). Votre comportement ne correspond pas à celui attendu d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays. Votre justification selon laquelle vous avez quitté l'Allemagne lorsque vous avez appris que [P.M.] y était ambassadeur de Côte d'Ivoire car il était votre chef d'Etat-major et selon vous il a trahi la nation en 2011 en faisant allégeance au président Ouattara (NEP, p.9,10), ne convainc pas.*

Il n'est pas crédible que votre fille, [M.A.], rencontre des problèmes avec les autorités en cas de retour en Côte d'Ivoire.

- *Vous ne pouvez expliquer concrètement quelles craintes vous avez pour votre fille en cas de retour au pays. Vous dites craindre le régime du président Ouattara pour votre fille, sans pouvoir en expliquer la raison (NEP, p.22). Vous ajoutez que vous ne voulez pas qu'elle ait « les informations de la Côte d'Ivoire » (NEP, p.22). Invité à expliquer vos propos très vagues, vous répondez que vos autres enfants ont un mauvais souvenir car ils ont vu leur mère se faire tuer en Côte d'Ivoire (NEP, p.22), ce qui est sans lien avec votre fille [M.], issue d'une autre union.*

- *Vos 4 autres enfants vivent en Côte d'Ivoire sans connaître de problèmes. Trois de vos enfants vivent à Bouaké avec leurs tantes et votre premier fils vit à Sikensi avec votre mère (NEP, p.9). Invité à expliquer tous les problèmes rencontrés, vous dites que vous ne savez pas si vos enfants mangent bien (NEP, p.11). Vous dites que vos enfants « se sont adaptés à l'image de la Côte d'Ivoire » (NEP, p.22).*

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef, ni dans celui de votre fille, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez pas fait parvenir de remarques concernant les notes de vos entretiens personnels.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport (document 1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

L'extrait d'acte de mariage et l'acte de mariage (documents 3 et 5) attestent de votre mariage avec [M.K.] en date du 1er juin 2017, élément non contesté par le CGRA.

Le passeport (document 2) et l'extrait d'acte de naissance de votre fille [M.A.] (document 4) attestent de son identité et de sa nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés par le CGRA.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Côte d'Ivoire au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité ivoirienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre le président Alassane Ouattara ainsi que les militaires de son unité des forces spéciales en raison de son travail en qualité de garde du corps de Guillaume Soro.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, et les documents qu'il a produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après: la Convention de Genève), « modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 57/6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève [...] A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Infiniment subsidiaire, annuler la décision pour plus d'instructions ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*,

quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève le caractère vague, lacunaire, et peu circonstancié des déclarations du requérant relatives aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités ivoiriennes en 2011 et en 2019, à son poste allégué de garde du corps de Guillaume Soro et à la circonstance qu'il sera recherché par ses autorités nationales pour cette raison, ainsi qu'aux problèmes allégués que sa fille rencontrerait en cas de retour en Côte d'Ivoire. Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant a tenu des propos contradictoires relatifs à la date du décès de son épouse.

A.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, force est de constater qu'elle ne saurait être suivie, dès lors, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

La jurisprudence relative à l'obligation de motivation ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

A.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la carrière militaire du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

En effet, au vu des déclarations du requérant et de la mention figurant sur son passeport (dossier administratif, pièce 17, document 1), la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que « *le CGRA ne remet pas en cause que vous ayez été militaire dans l'armée ivoirienne durant plusieurs années, toutefois, il ne croit pas que vous ayez occupé les postes de chargé de la poudrière, de chargé d'intervention à Bouaké, ni de garde du corps de Guillaume Soro. En effet, tant dans vos déclarations à l'OE que sur votre passeport délivré en 2017, il est indiqué que vous êtes mécanicien (cf. déclaration OE du 27/11/2023, question 12 et fiche verte, document 1). Confronté au CGRA, vous dites que vous avez été mécanicien mais pas dans l'armée (NEP, p.7). Votre tentative de justification ne convainc pas du tout en sachant que vous déclarez très clairement à l'Office être « militaire-mécanicien » (cf. déclaration OE du 27/11/2023, question 12) ».*

Les allégations selon lesquelles « le fait d'avoir été militaire pendant plusieurs années au sein de l'armée ivoirienne, justifie suffisamment qu'il ait été rappelé pour une fonction nécessitant d'être armé et prêt à faire usage de son arme, à savoir, rejoindre l'unité chargée de la sécurité du président de l'assemblée nationale, [G.S.], en février 2017 » et « il est bel et bien mécanicien, ne ce qu'il a exercé cette fonction avant d'intégrer l'armée, et que c'est pour mettre en avant le fait qu'il avait une qualification autre que militaire, qu'il a déclaré être « mécanicien militaire » [...] il est normal que pour l'établissement de son passeport, il ait indiqué sa qualité de mécanicien, ne voulant pas mettre en avant sa qualité de militaire étant donné ses démêlés avec les autorités ivoiriennes », ainsi que l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les explications relatives au bénéfice du doute, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

5.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en 2011, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Or, force est de relever que le requérant a tenu des propos vagues et peu circonstanciés concernant les ordres reçus, les missions, la manière dont il faisait la distinction entre les civils et les cibles, et s'il a blessé des personnes (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 27 mai 2024, pp. 16 et 17). Ainsi, interrogé spécifiquement sur les ordres reçus et la mission durant la période du 4 au 11 avril 2011, le

requérant s'est limité à déclarer que « l'ordre était venu de l'état major, c'est [P.M.], c'est en 2011 qu'il a jeté l'éponge, qu'il se rallie à [O]uattara (sic) » et que « la mission était chaud, il faut reconnaître, il y a plein de personnes qui sont tombées au front, ça il faut reconnaître (sic) » (*ibidem*, p. 16).

Au vu des déclarations du requérant, l'officier de protection l'a relancé concernant les ordres reçus, et le requérant s'est borné à préciser que « ils sont venus de l'état-major, on peut attaquer les ennemis, les repousser, pour ne pas qu'il regagnent Abidjan, je ne peux pas prendre la décision sans l'état-major, c'est [P.M.], les ordres passent par radio message c'est à partir de là on ouvre le feu (sic) » (*ibidem*, p. 16).

Dès lors, les allégations selon lesquelles « le requérant s'est montré très explicite dans ses explications, aussi bien s'agissant des ordres reçus, que de la reconnaissance des rebelles qu'il a combattus » et « Il est, dès lors, faux de soutenir, comme l'a fait la [partie] défenderesse en l'espèce, que les propos du requérant, quant aux faits susmentionnés, étaient très peu circonstanciés empêchent de croire que vous avez combattu les « rebelles » d'Alassane Ouattara entre le 4 et 11 avril 2011 », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

De surcroît, il convient de constater que le requérant n'a pas été en mesure de fournir des précisions concernant l'« opération licorne » et le programme de « désarmement, démobilisation et réinsertion » (*ibidem*, p. 17). Les explications avancées, en termes de requête, selon lesquelles « il y a lieu de rappeler qu'il a vécu dans la clandestinité à la frontière avec la Ghana (loin de l'agitation de tout ce qui se passait à l'époque dans l'armée) de 2011 à 2014 et a quitté la Côte d'Ivoire 2014 et n'est revenu qu'en 2017, alors que le programme DDR a été lancé après les événements de 2011 » et « A son retour, il a directement été réaffecté à la sécurité de Guillaume Soro, et n'a donc jamais fait parti[e] du programme DDR. Il est donc plausible que cet acronyme ne fasse aucun écho en lui à ce jour », ne permettent pas de justifier une telle carence dans le chef du requérant.

S'agissant des allégations selon lesquelles « Quant à l'opération licorne, il va sans dire que si le requérant a démontré qu'il était bel et bien militaire dans son pays, et ce, durant plusieurs années, il ne saurait méconnaître la présence des troupes françaises durant plus d'une décennie dans son pays d'origine » et « Il s'agit simplement d'un oubli, lié au stress que peut engendrer une audition, ou un entretien, tel en l'espèce », force est de relever qu'elles ne sauraient être retenues, en l'espèce.

En effet, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 27 mai 2024, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, force est de relever d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que ce dernier et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché le requérant de défendre utilement sa demande de protection internationale (*ibidem*, p. 24).

A toutes fins utiles, le Conseil précise que si les circonstances d'une telle audition peuvent, effectivement, engendrer un certain stress dans le chef du demandeur de protection internationale, la partie requérante n'étaye pas son argumentation par des éléments qui, dans le cas personnel du requérant, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus. A cet égard, l'invocation « d'un oubli, lié au stress », de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'article relatif aux pertes de mémoire, ne sauraient renverser ce constat.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les conditions de l'entretien personnel n'auraient pas permis au requérant d'exposer, de manière cohérente, l'ensemble des éléments à la base de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, s'agissant des explications relatives aux recherches alléguées dont le requérant aurait fait l'objet en 2011, force est de constater qu'elles ne permettent pas de valablement contester les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « Vos déclarations très peu claires et très vagues ne convainquent pas le CGRA que vous ayez été recherché par les autorités en 2011. Invité à dire comment vous saviez que vous étiez recherché par les autorités, vous déclarez que vous n'aviez pas voulu vous rallier au camp d'Alassane Ouattara, vous

dites ensuite qu'on vous a tiré dessus et vous finissez par dire que vous avez fui le pays, sans autre explication (NEP, p.13) », de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser ce constat, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des déclarations du requérant.

A.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative au poste allégué de garde du corps du requérant pour Guillaume Soro, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Ainsi, il convient de constater que le requérant n'a aucune qualification pour ce poste, qu'il n'a passé aucune sélection pour intégrer ce poste et qu'il n'a pas reçu de formation spécifique (*ibidem*, p. 18). Interrogé, spécifiquement, sur la raison pour laquelle il a été fait appel à lui pour ce poste, le requérant s'est limité à déclarer que « c'était mon ancien patron, je faisais tout, il m'envoyait partout, il avait son champ d'hévéa, c'est moi qui suivait, c'était un vieux, il ne pouvait pas se déplacer [...] j'ai été réfugié et il a demandé à ce qu'il me propose ce boulot, il m'a dit viens je te promets et ça n'a pas marché et il a demandé à ce que je quitte le pays (sic) » (*ibidem*, pp. 17 et 18).

A la question « Donc pour quelle raison ce colonel fait appel à vous si vous n'avez pas les compétences pour les forces spéciales et vous n'avez pas fait la formation ? », le requérant a déclaré que « il sait que je ne peux pas, pour pas que je me retourne, il était obligé de me faire passer par là [...] très belle question, c'est l'armée patate, tu peux même aller si tu n'es pas instruit, même si tu es burkinabé tu peux aller, c'est l'armée patate, même des étrangers sont dans les forces spéciales (sic) » (*ibidem*, pp. 18 et 19).

De telles déclarations, vagues et non circonstanciées, ne permettent pas de convaincre le Conseil de la réalité du poste de garde du corps occupé par le requérant.

De surcroît, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant ait accepté le poste allégué de garde du corps en 2017, sous la présidence d'Alassane Ouattara, dès lors, qu'il a explicitement déclaré avoir refusé de le soutenir en 2011 et qu'il a quitté la Côte d'Ivoire pour cette raison (*ibidem*, pp. 11, 12, et 13). L'invocation de problèmes financiers ne permet pas de renverser ce constat.

Par ailleurs, force est de relever que le requérant a tenu des déclarations peu circonstanciées et invraisemblable concernant son affectation alléguée en tant que garde du corps de Guillaume Soro, se limitant à déclarer, notamment, que « bon moi en fait je gardais sa résidence, je monte le lundi et je descends le samedi » et que « je gardais la maison, j'étais piquet [...] Je prenais la garde devant sa résidence [...] surveiller la maison, la sécurité, pour ne pas que les invités rentrent dedans je veux dire » (*ibidem*, p. 19).

Le requérant n'a pas été, davantage, en mesure de donner le nom précis de son affectation, de préciser dans quelle unité il était détaché, et de donner l'adresse exacte de la résidence qu'il déclare avoir surveillée durant deux années (*ibidem*, pp. 18 et 19).

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant déclare qu'il recevait ses ordres du colonel C., lequel travaillait selon ses dires aux finances, alors que ses collègues recevaient directement leurs ordres du commandant de l'unité (*ibidem*, p. 19). Interrogé, spécifiquement, concernant le commandant de l'unité, il a déclaré que « les commandant de l'unité moi je connais pas, c'est un rebelle, moi mon rapport c'est le colonel que je rends mon rapports (sic) » (*ibidem*, p. 19).

Dès lors, les allégations selon lesquelles « s'est montré prolix, en ce qu'il a donné moult détails de son choix par le colonel [C.] ; de son retour pour raison financière ; ainsi que de sa fonction de garde du corps, et n'ayant plus l'adresse précise de son lieu d'affectation, il l'a tout de même parfaitement situé, en expliquant où se trouvait la résidence de Guillaume Soro » et « il est faux de soutenir que ses propos seraient peu circonstanciés et invraisemblables, eu égard à la situation actuelle de son pays d'origine, où les hommes en uniforme sont au-dessus de la loi », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et adéquat de la demande de protection internationale du requérant, et a valablement analysé l'ensemble de ses déclarations.

A.5.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en 2019 et à la circonstance qu'il soit recherché par ses autorités nationales en raison de ses activités

alléguées en tant que garde du corps de Guillaume Soro, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Or, force est de relever que le requérant a tenu des propos vagues concernant les problèmes allégués qu'il aurait rencontrés, se limitant à relever, notamment, que « le problème que j'ai rencontré, je ne pouvais pas rester en Côte d'Ivoire, j'avais des problèmes avec mes collègues pro ouattara, et quand le colonel a fait appel à moi ça n'a pas marché, ils savent que j'étais chez soro, c'était deux problèmes, le colonel a demandé à ce que je quitte totalement le pays, aujourd'hui je ne peux pas arriver au pays (sic) » (*ibidem*, p. 21).

Interrogé, spécifiquement, sur les menaces reçues, il a fait des déclarations vagues, se limitant à soutenir que « ça vient de mes collègues, je t'ai dit que j'ai combattu pour Gbagbo [...] mes collègues se sont ralliés avec Ouattara, le pouvoir était renversé ils se sont retournés contre moi, voilà un peu les menaces, ils m'ont loupé à Yopougon, je n'étais pas là-bas, ça allait se passer comme ma femme, on m'a envoyé les vidéos, j'ai vu qu'ils avaient défoncé la porte, moi je te dis bien aujourd'hui je ne peux pas arriver en Côte d'Ivoire (sic) » (*ibidem*, pp. 21 et 22).

De telles déclarations ne permettent pas de convaincre de la réalité des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés. La jurisprudence invoquée ne saurait être retenue, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des déclarations du requérant.

De surcroît, il convient de constater que le requérant n'a fourni aucune information concernant la situation actuelle de Guillaume Soro. L'allégation selon laquelle « une fois qu'il s'est senti en danger, dans son pays, il s'est organisé pour fuir et se mettre à l'abri, d'autant plus qu'il ne s'intéressé aucunement à la politique », ne permet pas de renverser ce constat. En effet, au vu de l'importance alléguée des menaces qui pèseraient sur lui, une telle carence n'apparaît pas compréhensible et ne convainc pas le Conseil de la crédibilité de cet aspect du récit du requérant.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de la demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que le requérant serait actuellement recherché dans son pays en raison des faits allégués.

Les allégations selon lesquelles « Concernant les recherches dont il fait l'objet, il a expliqué que se sont ses anciens coéquipiers ayant ralliés l'armée de Ouattara, qui font la chasse à ceux qui sont restés dans le camp Soro ou Gbagbo [...] il est plausible qu'il lui ait été un passeport, et qu'il ait voyagé légalement, en ce que l'administration ivoirienne n'est pas à la recherche d'ancien membre des troupes de Laurent Gbagbo [...] une grande majorité a rejoint l'armée régulière » et « Ce sont ses anciens coéquipiers militaires, qui traque, au nom de la hiérarchie, ceux qui n'ont pas rallié Ouattara », ne permettent pas de valablement contester les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « Il est jugé extrêmement invraisemblable que vous soyez recherché par les autorités ivoiriennes depuis 2011 (NEP, p.12). Constatons en effet que vos autorités vous délivrent un passeport en 2017 (cf. *farde verte*, document 1) et que vous quittez légalement le pays en décembre 2019 par avion sans rencontrer de problèmes (NEP, p.10). De plus, les anciens militaires de l'ex-FANCI (Forces armées de Côte d'Ivoire) sous Laurent Gbagbo ont été réintégrés dans l'armée des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) sous Alassane Ouattara après la crise postélectorale de 2010-2011 (cf. *farde bleue*, document 1), preuve qu'ils ne sont pas recherchés par les autorités actuelles. De plus, vous déclarez n'avoir jamais eu d'activités politiques (NEP p.8). Enfin, notons que le colonel [C.] qui vous a mis au poste de garde du corps de Guillaume Soro et qui vous a ensuite aidé à quitter le pays n'a pas rencontré de problèmes (NEP, p.12) », de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

A.5.6. En ce qui concerne l'argumentation relative aux déclarations contradictoires du requérant relatives à la date du décès de son épouse, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, la partie requérante se contente d'émettre une critique générale, sans toutefois, apporter le moindre élément concret et objectif de nature à mettre en cause le motif de l'acte attaqué. En effet, force est de constater que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers que son épouse est décédée le 11 juin 2016 (dossier administratif, pièce 14, question 18), lors du questionnaire du 1^{er} mars 2024, que son épouse est décédée lors « de la crise de 2010 à 2011 » (*ibidem*, document 12, question 5), et devant la partie défenderesse, qu'elle est décédée 6 avril 2011 (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 27 mai 2024, p. 9).

En tout état de cause, si une telle contradiction peut légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de

s'interroger, *in fine*, sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave. Cependant, elle justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever la contradiction dans les déclarations du requérant, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des craintes et risques qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant à l'allégation selon laquelle « La probable contradiction que le requérant impute à une erreur de l'OE ne remet nullement en cause l'ensemble de la crédibilité de son récit et la crainte pour laquelle il a fait sa demande », force est de relever qu'elle ne saurait être retenue, en l'espèce. En effet, le Conseil constate d'une part, que le requérant a signé le formulaire reprenant ses déclarations faites à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 14), et d'autre part, qu'interrogé au début de son entretien personnel pour savoir s'il avait pu présenter, à l'Office des étrangers, tous les éléments essentiels de sa demande de protection internationale, le requérant n'a formulé aucune remarque (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 27 mai 2024, p. 3).

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué, en prenant en considération l'ensemble des déclarations du requérant et sa situation personnelle.

A.5.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à la demande de protection internationale introduite par le requérant en Allemagne, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

En effet, elle se limite à soutenir que « l'actuel ambassadeur faisant parti de l'actuel régime il craignait que cela n'influe sur sa demande de protection internationale » et « il avait un problème de couple qui l'a obligé à quitter l'Allemagne avant la fin de sa procédure d'asile [...] la méconnaissance du droit de étrangers, aussi bien allemand que belge, explique qu'il ait changé de pays en cours de procédure, non pas pour vivre dans la clandestinité, mais bien pour relancer sa demande ici en Belgique [...] son attitude aurait été condamnable, s'il avait basculé dans la clandestinité en Belgique. Le fait qu'il ait volontairement introduit une demande dans le royaume, démontre à suffisance, de sa volonté de rester dans la légalité, et sur de l'existence d'une crainte réelle et actuelle de retourner dans son pays », ce qui ne permet pas de valablement contester la motivation de l'acte attaqué.

A.5.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation prévalant en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Côte d'Ivoire, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales produites par la partie requérante dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser ce constat, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué.

A.5.9. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection effective des autorités ivoiriennes, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de possibilité de protection en Côte d'Ivoire, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

A.5.10. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué relatif aux problèmes allégués de la fille du requérant en Côte d'Ivoire, force est de relever qu'il n'est nullement contesté, en termes de requête, de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

A.5.11. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève,

1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

A.5.12. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.5.13. En ce qui concerne les documents versés au dossier administratif (pièce 17, documents 1 à 8), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur*

dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

B.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 5.5.9., du présent arrêt.

B.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant, en Côte d'Ivoire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU